



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 NOVEMBRE 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Marc SARPAUX

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s)** : M. Jean-Claude DISSAUX, M. André KUCHCINSKI, M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

**AVENANT À LA CONVENTION AVEC LA CAISSE NATIONALE DES  
ALLOCATIONS FAMILIALES RELATIVE À LA TRANSMISSION  
DÉMATÉRIALISÉE DES INFORMATIONS RELATIVES À LA DÉCLARATION DE  
GROSSESSE AU SERVICE DE PMI**

(N°2024-512)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et, notamment, son article L.2122-4 ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2023-279 du Conseil départemental en date du 19/06/2023 « Bien grandir dans le Pas-de-Calais : schéma départemental de l'enfance et de la famille 2023-2027 » ;

**Vu** la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités humaines » ;

**Vu** la délibération n°2021-454 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 22/11/2021 « Convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse entre la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et le Département du Pas-de-Calais » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 04/11/2024 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article unique :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF), l'avenant à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse et l'acte d'adhésion modifié, dans les termes des projets joints en annexes à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 novembre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**Pôle Solidarités**

**Direction de l'Enfance et de la Famille**

**Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile**

## AVENANT N°1

**Objet :** avenant à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse entre la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) et le Département du Pas-de-Calais

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le n° 226 200 012, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 18 novembre 2024

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et,

**La Caisse Nationale des Allocations familiales**, établissement public à caractère administratif visé par les articles L. 223 du code de la sécurité sociale, dont le siège est situé : 32 avenue de la Sibelle — 75685 cedex 14,

Identifiée au répertoire S.I.R.E.T sous le numéro « 180 035 065 00036 »

Représentée par Monsieur Nicolas GRIVEL, Directeur

Ci-après dénommée « la Cnaf », « le fournisseur »,

d'autre part,

**Vu** : la convention entre la Caisse Nationale des Allocations Familiales et le Département du Pas-de Calais signée le 19 février 2021 ;

**Vu** : l'acte d'adhésion signé le 21 décembre 2021 par la Directrice générale des services ;

**Vu** : la délibération de la Commission Permanente en date du 18 novembre 2024 autorisant le Président du Conseil départemental à signer le présent avenant

**Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier :

- les termes de la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse entre la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) et le Département du Pas-de-Calais ;
- l'annexe n °1 « liste des données transmises » de la convention générale ;
- l'annexe n°2 « contrat de service ».

## **ARTICLE 2 : MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION**

Les termes de la convention initiale sont modifiés comme suit :

- le titre « convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PMI » ;
- les terminologies en page 2 : « le département / la collectivité / la métropole représenté(e) par une personne dûment habilitée signataire d'un acte d'adhésion ci-après dénommé(e) « le destinataire » ;
- **Dans le préambule :**
  - « L'obligation de transmission des déclarations de grossesse de la Caf vers le médecin de la PMI s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2122-4 du code de la santé publique qui dispose que « les organismes et services chargés du versement des prestations familiales sont tenus de transmettre sous huitaine au médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile l'attestation de passation de premier examen médical prénatal de leurs allocataires. La transmission de cette information se fait dans le respect du secret professionnel. » ;
  - « La dématérialisation et l'automatisation de la transmission des informations à destination des services de protection maternelle et infantile du destinataire dans le cadre des déclarations de grossesse vise à faciliter et renforcer le partenariat entre les Caf et les services de la PMI destinataires dans le domaine de la petite enfance afin de leur permettre de mieux assurer les missions qui leur sont confiées » ;
  - « A cette fin, un projet de flux dématérialisé permettant à la Caf de transmettre au service de PMI du destinataire le Cerfa de premier examen médical prénatal sous forme d'images, et les données associées contenues dans son applicatif métier Cristal a été lancé. » ;
  - « La présente convention vise à préciser les conditions d'une transmission dématérialisée, vers le service de la PMI destinataire, des informations relatives aux déclarations de grossesse. » ;

**L'article 1 de la convention initiale est modifié comme suit :**

« La présente convention a pour objet de définir les modalités de la transmission dématérialisée, de la Caf au service de la PMI du destinataire [...] »

**L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :**

« La signature de la présente convention par la Cnaf et de l'acte d'adhésion par le destinataire vaut rencontre de volonté. »

**L'article 3.2 de la convention initiale est modifié comme suit :**

« Le destinataire ne peut conserver les données et les fichiers transmis que le temps nécessaire pour l'exécution de la finalité énoncée au sein de la présente convention. »

**L'article 3.4 de la convention initiale est modifié comme suit :**

Le titre : « Exploitation des données par le destinataire »

« Le service de la PMI du destinataire s'engage à utiliser les données transmises par la Cnaf uniquement et strictement pour l'accomplissement de la finalité énoncée au sein de la présente convention. »

**L'article 7 de la convention initiale est modifié comme suit :**

« la Cnaf est responsable [...] de la transmission des données au service de la PMI du destinataire dans les conditions indiquées à l'annexe 2 de la présente convention » ;

« Le destinataire est responsable [...] ;

**L'article 8.1 de la convention initiale est modifié comme suit :**

« les politiques de sécurité de la Cnaf, de la Caf et du destinataire sont confidentielles » ;

**L'article 8.2 de la convention initiale est modifié comme suit :**

« Le Directeur de la Cnaf en sa qualité de fournisseur d'informations ainsi que le représentant du destinataire dûment habilité en ses qualités de destinataires et de responsable de traitement, s'engagent respectivement à utiliser les seules données à caractère personnel strictement indispensables pour atteindre la finalité énoncée dans le préambule de cette convention » ;

**L'article 9 de la convention initiale est modifié comme suit :**

Le titre : « Conditions d'usage par le destinataire des données transmises par la Cnaf » ,

« La Cnaf concède au destinataire le droit d'utiliser le fichier des données mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus en vue d'assurer les missions objet de la présente convention, pour la durée de cette dernière. » ;

« Hors l'objet de la présente convention, le destinataire s'interdit de céder, diffuser, publier ou de communiquer à des tiers, quels qu'ils soient, à titre onéreux ou à titre gratuit, par quelques moyens que ce soient et sur quelques supports que ce soient, les informations et les données qui lui sont transmises par la Cnaf dans ce cadre. »

**L'article 14 de la convention initiale est modifié comme suit :**

« Une réunion entre la Caf et le service de la PMI du destinataire est organisée chaque année pour faire le bilan de l'application de la présente convention. La date et le lieu de la réunion sont fixés d'un commun accord entre la Caf et le service de la PMI du destinataire. » ;

« En outre, sur demande de la Caf ou du service de la PMI du destinataire, ces derniers se réunissent dans un délai maximum d'un mois suivant ladite demande. » ;

« A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est systématiquement rédigé par la Caf ou le service de la PMI du destinataire, qui l'adresse à l'autre dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de ladite réunion. Ils déterminent d'un commun accord le rédacteur du compte-rendu. » ;

« La Caf ou le service de la PMI du destinataire doit ensuite valider le compte-rendu adressé par celui ou celle qui l'a rédigé dans un délai déterminé conjointement par ces derniers. »

**L'article 15.6 de la convention initiale est modifié comme suit :**

« La convention prend effet à compter de la date de sa signature, par le destinataire, de l'acte d'adhésion. » ;

**L'encart de signature de la convention initiale est modifié comme suit :**

« Pour le destinataire, son représentant dûment habilité, par acte d'adhésion à la présente convention générale. ».

**ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 1**

L'annexe 1 est modifiée en y intégrant les données relatives au numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) ainsi qu'au numéro de téléphone des femmes enceintes aux flux intitulés « DGS-PMI » et « GRO », respectivement les 1ers et 3èmes flux décrits par les termes de ladite annexe n°1.

L'annexe 1 jointe au présent avenant se substitue à l'annexe 1 jointe à la convention initiale.

**ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 2**

L'annexe 2 est modifiée et précise les modalités de diffusion des flux dématérialisés en déterminant les délais de transmission par l'émetteur (la CNAF) et leur exploitation et sécurisation par le récepteur (le conseil départemental)

L'annexe 2 « contrat de service » V1-8 jointe au présent avenant se substitue à l'annexe 2 V1-5 jointe à la convention initiale.

**ARTICLE 5 : AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées

**Fait à Arras, le**

En deux exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais  
Et par délégation  
La Directrice de l'enfance et de la famille**

**Pour la Caisse Nationale  
des Allocations Familiales  
Le Directeur**

**Daphné BOGO**

**Nicolas GRIVEL**

## **Acte d'adhésion à la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PMI**

En signant le présent acte d'adhésion, le **Département du Pas-de-Calais**, ci-après dénommé « le destinataire », adhère à la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PMI.

Sont annexés au présent acte d'adhésion les documents suivants :

- la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PMI, signée par le représentant de la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) ;
- les avenants n°1 et n°2 à la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PMI, signés par le représentant de la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) ;
- les annexes à la convention générale précitée :
  - annexe 1 : Liste des données transmises ;
  - annexe 2 : Contrat de service.

Les noms et coordonnées des correspondants en charge du pilotage du projet pour le destinataire sont :

- Jennifer VICHARD, Cheffe de la Mission Prévention, Maternité et Parentalité  
☎ : [REDACTED] ✉ [REDACTED]
- Christine VASSEUR-DELATTRE, Cheffe du Bureau Coordination, Appui et Accueils Collectifs,  
☎ : [REDACTED] ✉ [REDACTED]

Les noms et coordonnées des correspondants informatiques (sécurité des systèmes informatiques et support technique assistance) pour le destinataire sont :

- Sylvain BART, Chef de Service Sécurité, Urbanisation et Valorisation des Données  
☎ : [REDACTED] ✉ [REDACTED]
- Laurent BERGAMINI, Chef de Service des Solutions Numériques  
☎ : [REDACTED] ✉ [REDACTED]
- Loïc DEWISME, Chef de Projet Informatique  
☎ : [REDACTED] ✉ [REDACTED]

Le nom et coordonnées du correspondant en charge de la protection des données

- Amandine LAVAL, Déléguée à la Protection des Données  
☎ : [REDACTED] ✉ [REDACTED]

Date souhaitée de début de réception des flux :

Fait à Arras, le

Signature

Pour le Département du Pas-de-Calais  
Et par délégation  
La Directrice de l'enfance et de la famille

*Le présent acte d'adhésion signé est à adresser à l'adresse suivante :*

*Caisse nationale des allocations familiales  
Direction des politiques familiales et sociales  
Département de l'Ingénierie des Echanges et des Prestations  
32 avenue de la Sibelle  
75685 PARIS CEDEX 14*

## Annexe 1

### Liste des données transmises

L'annexe 1 à la « Convention CAF – Conseil départemental relative à la transmission des informations relatives à la grossesse » liste les données transmises via les trois flux :

- 1 flux reprenant les données grossesse de la DSG, transmis par la Cnaf à la PMI et contenant :
  - le nom de famille ;
  - le nom d'usage ;
  - le prénom ;
  - l'adresse ;
  - le numéro de téléphone (*si renseigné par le professionnel de santé*) ;
  - le numéro d'inscription au répertoire (NIR) ;
  - la date de naissance de la femme enceinte ;
  - le rang de naissance ;
  - la date présumée de début de grossesse ;
  - le nombre d'enfants à naître ;
  - la date d'examen ;
  - le prénom du professionnel de santé ayant réalisé la télédéclaration ;
  - le nom du professionnel de santé ayant réalisé la télédéclaration ;
  - l'identifiant du professionnel de santé ayant réalisé la télédéclaration.

*La date présumée de début de grossesse et le nombre d'enfants à naître peuvent faire l'objet d'une rectification. Le flux contient cette indication le cas échéant.*

- 1 flux sous forme de formulaire Cerfa auquel est associée l'identification du dossier allocataire, transmis par la Caf à la PMI :
  - Caf ;
  - le numéro de département suivi du rang de l'organisme Caf ;
  - le numéro d'allocataire.
- 1 flux issu de Cristal, transmis par la Caf à la PMI et contenant :
  - le numéro d'allocataire ;
  - la qualité civile ;
  - le nom d'usage ;
  - le nom de famille et les prénoms ;
  - le numéro de téléphone (*si communiqué à la Caf*) ;
  - le numéro d'inscription au répertoire (NIR) ;
  - la date de naissance ;
  - le nom de commune de naissance ;
  - le type de date de naissance ;
  - la situation professionnelle de la personne enceinte ;
  - la dernière adresse connue dans Cristal (avec précision sur la nature définitive ou provisoire de l'adresse) ;
  - la date d'effet de la dernière adresse connue ;
  - la date de déclaration de grossesse ;
  - la date présumée de début de grossesse ;
  - le nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales ;
  - le motif d'envoi du flux (les motifs possibles sont : déclaration de grossesse, naissance sans déclaration préalable, mutation prenante) ;
  - en cas de mutation prenante, le numéro d'allocataire et le code organisme de la caisse cédante.



**Annexe à la convention sur la  
transmission dématérialisée des  
informations relatives à la  
grossesse**

Contrat de Service



# CONTRAT DE SERVICE

## Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse



## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>2</b>
1.1	Objet du document .....	2
1.2	Rôle .....	2
<b>2</b>	<b>DESCRIPTION DES FLUX .....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>MISE À DISPOSITION DES FLUX.....</b>	<b>3</b>
<b>4</b>	<b>EXPLOITATION DES FLUX.....</b>	<b>3</b>
5	Gestion des sollicitations .....	3
5.1	Incidents .....	3
5.2	Evolutions .....	4
<b>6</b>	<b>SÉCURITÉ.....</b>	<b>4</b>

## 1 Introduction

---

### 1.1 Objet du document

L'objet de ce document est de définir le contrat de service entre la Caisse Nationale des Allocations Familiales qui intervient pour le compte de la Caisse d'Allocations Familiales (Caf) du département et le Département qui opère, pour le compte de la PMI de son département, les échanges de données relatifs aux trois flux concernés par ce contrat :

- ✓ Les flux dématérialisés transmis à la Caf par la branche Maladie (DSG)
- ✓ Les déclarations de grossesse transmises à la Caf par les allocataires, que la Caf dématérialise et indexe avant leur transmission (SGR)
- ✓ Les changements de situation (GRO)

Ce document est une annexe à la convention signée par le Directeur de la Cnaf et l'acte d'adhésion signé par le Président du Département qui concernent ces échanges.

### 1.2 Rôle

Sont décrits, les engagements du « Fournisseur » et du « Destinataire » liés par le service.

Les rôles de « Fournisseur » et « Destinataire » sont respectivement attribués à la DSI de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf) qui opère les échanges pour le compte de la Caf d'Allocations Familiales (Caf) via son Centre Serveur National et à la DSI



# CONTRAT DE SERVICE

## Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse



du Département concerné qui utilise le service pour le compte de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) du département.

## 2 Description des flux

---

Les 3 flux transmis quotidiennement par le fournisseur sont décrits dans le document ci-joint.



Contrat de service  
Cnaf - PMI - Schéma fl

Les flux sont transmis par des dispositifs agréés par le fournisseur et destinataire (Tiers de télétransmission, Plateforme d'Echange et de Confiance, Hub d'Echange de l'Etat, transfert de fichier CFT).

## 3 Mise à disposition des flux

---

Le fournisseur s'engage à délivrer quotidiennement les 3 flux décrit au paragraphe 2 au plus tard dans un délai de 8 jours ouvrés, à réception des documents par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (Cnam) pour le flux DSG, des allocataires pour le flux SGR ou le flux GRO.

Le fournisseur s'engage à conserver les flux pendant les 3 mois qui suivent leur transmission.

Il s'engage à réémettre un ou des flux, dans un délai de 8 jours ouvrés, à la demande du Département.

## 4 Exploitation des flux

---

Le destinataire s'engage à traiter les flux reçus dans les meilleurs délais pour leur exploitation par la PMI de leur département.

Le destinataire s'engage à n'utiliser les données transmises que dans le cadre strict de ce service à la PMI de son département.

## 5 Gestion des sollicitations

### 5.1 Incidents

En cas de dysfonctionnement, le destinataire doit solliciter la Caf de son département pour signaler l'incident. L'ensemble des informations susceptibles d'aider le fournisseur à résoudre l'incident (heure de l'incident, description, éventuellement traces ou journal d'anomalie etc) doit être communiqué de manière sécurisée (à la convenance de l'expéditeur de l'incident sous réserve que la Caf puisse en exploiter la transmission).

En cas d'incident avéré, c'est la Caf qui formalise la sollicitation à l'aide de l'outil dévolu à cet effet. Elle donne au Département en retour le numéro de sollicitation généré



# CONTRAT DE SERVICE

## Annexe à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la grossesse



par l'outil. C'est ce numéro qui est ensuite utilisé pour toute communication sur l'incident jusqu'à sa résolution.

Dès l'incident créé, le Support Accueil National s'engage à prendre en compte la demande dans un délai de 30 minutes.

Le fournisseur s'engage à résoudre l'incident dans le délai qui permet l'envoi des flux indiqué en 3

A la résolution de l'incident la Caf en est informée via le dispositif de signalement. Elle se doit de reporter immédiatement l'information à son Département.

En cas d'incident détecté par le fournisseur, pouvant avoir un impact sur le délai de transmission indiqué en 3, le fournisseur procédera à une information auprès des Caf concernées et auprès du destinataire.

### 5.2 Evolutions

Les demandes d'évolution du dispositif sont à transmettre, par le destinataire, à la Caf de son département. Celle-ci formalisera alors la demande dans l'outil dévolu à cet effet sous forme d'un levier d'optimisation. Un numéro de demande sera transmis en retour au Département.

## 6 Sécurité

---

Le fournisseur, assure :

- ✓ Les sauvegardes quotidiennes et hebdomadaires sur support magnétiques et répliquation sur disques,
- ✓ La répliquation des données sur un site de secours,
- ✓ La traçabilité des échanges
- ✓ La sécurisation des données transmises en lien avec le destinataire grâce au dispositif d'échanges mis en place

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction de l'Enfance et de la Famille  
Bureau coordination appui et accueils collectifs

RAPPORT N°47

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 18 NOVEMBRE 2024**

#### **AVENANT À LA CONVENTION AVEC LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES RELATIVE À LA TRANSMISSION DÉMATÉRIALISÉE DES INFORMATIONS RELATIVES À LA DÉCLARATION DE GROSSESSE AU SERVICE DE PMI**

L'obligation de transmission des déclarations de grossesse de la CAF vers les services de PMI s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2122-4 du code de la santé publique.

Cette action dont la finalité est d'obtenir des informations médicales sur la santé de la mère et de l'enfant lors du premier examen médical prénatal, s'inscrit dans l'ambition n°5 du pacte des solidarités humaines 2022-2027, qui vise à promouvoir la santé à tous les âges de la vie.

Afin de réduire les délais de transmission des informations contenues dans les déclarations de grossesses de la CAF à la PMI, le Département du Pas-de-Calais a conventionné avec la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) en 2021 en vue de mettre en place la dématérialisation de ces informations.

Dans le cadre de cette convention, validée par la Commission permanente du 22 novembre 2021, les données relatives à la grossesse et les données d'identification du patient étaient communiquées à la PMI. En revanche, le numéro de téléphone des femmes enceintes n'était pas transmis, ce qui ne permettait pas de les contacter pour mettre en place un suivi précoce par les sages-femmes de PMI, notamment l'entretien prénatal précoce (EPP) obligatoire depuis 2020. En effet, la prise de contact précoce des femmes enceintes par les sages-femmes de PMI favorise et répond également aux objectifs fixés dans le cadre du CDPPE à savoir l'augmentation du nombre de visites à domicile (VAD) et d'EPP réalisés par les sages-femmes.

La CNAF propose donc d'inclure ces données ainsi que le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) et de modifier la convention par voie d'avenant ainsi que l'annexe 1 qui liste les données transmises au Département.

L'avenant a également pour objet de modifier l'annexe 2 concernant le contrat de service mais également les termes employés dans la convention initiale.

Cette modification n'entraîne pas d'incidence financière.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la CNAF, l'avenant à la convention relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse et l'acte d'adhésion modifié dans les termes des projets joints en annexes.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/11/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY